



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Holding Baghaira contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « aménagement d'une luge 4
saisons » sur la commune de Plateau d'Hauteville
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5964

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5759, déposée complète par Holding Baghaira le 11/04/2025, publiée sur Internet et relative à l'aménagement d'une luge 4 saisons ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-5759 du 15 mai 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de l'aménagement d'une luge 4 saisons ;

Vu le courrier de Holding Baghaira reçu le 10 juillet 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5964 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-5759 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31/07/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15/07/2025 ;

Rappelant que l'opération de l'aménagement d'une luge 4 saisons située sur la commune de Plateau d'Hauteville (01) consiste en :

- l'aménagement d'une luge sur rail 4 saisons située entre 850 et 1 230 m d'altitude sur le site de Terre Ronde, dans le cadre du confortement de l'offre ludique 4 saisons de la station de ski du Plateau d'Hauteville et de l'adaptation de ses activités au réchauffement climatique (accueillant actuellement accrobranche, tubing, foot et golf) sur la commune de Plateau d'Hauteville (01) ;
- des terrassements pour un volume total de déblais de 320 m³ et un volume total de remblais de 180 m³, soit un excédent de 140 m³ ;
- l'implantation au plus près du sol (hauteur <1,25 m) d'une piste de luge sur rail d'un débit d'environ 125 luges/h, d'une longueur de 340 m de piste de montée et de 690 m de piste de descente sur 3 m de largeur et 72 m de dénivelé, fixée par crayonnage pour l'ensemble des rails (sans fondation de type béton) sur une surface d'environ 3 090 m² pour une boucle complète du parcours ;
- l'implantation d'une gare d'embarquement/débarquement pour le public et d'un local amont de tension de câble et machinerie ;
- une exploitation quatre saisons, avec une activité nocturne uniquement lors des vacances scolaires d'hiver jusqu'à 21 h, avec l'intégration d'un éclairage en leds sur les luges ;
- la fermeture et le non-remplacement de la piste skiable située au sein du projet, maintenu en prairie entretenue annuellement par fauche tardive ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 44b Parcs d'attractions à thème et attractions, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- l'opération s'inscrit dans un projet d'ensemble avec les aménagements suivants :
 - la requalification du site de Terre Ronde conduite en plusieurs phases avec l'amélioration des services (billetterie/sanitaires/poste de secours, snack, location de matériel), la diversification des activités, la restructuration de la zone d'accueil, des cheminements piétons et la mise en valeur paysagère ;
 - la démolition à terme du bâtiment de location de matériel de ski vétuste, ne pouvant pas être utilisé pour les activités d'été, pour accueillir par exemple un espace de glisse débutant, l'agrandissement de la terrasse autour du snack, etc. ;
 - en outre, le PLUi-H de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, à l'occasion de sa révision, fait état de ces opérations au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 « Terre ronde » (développement d'activité touristique, parking...), complétée par l'OAP n°12 « l'étang » de création d'hébergement touristique ;
- qu'en matière de biodiversité, malgré les mesures prévues :
 - l'opération s'implante sur un secteur à enjeux :
 - la bibliographie effectuée sur un périmètre élargi autour de la zone d'expertise permet d'identifier un total de 119 espèces de faune, et notamment de l'avifaune protégée, des chiroptères, des lépidoptères, des orthoptères, etc. ; un inventaire de 2020 recense des espèces d'oiseaux protégées, dont une présence avérée pour le Roitelet huppé, le Chardonneret élégant et le Bruant jaune, menacées d'extinction nationalement ou régionalement (vulnérable), y compris des espèces nicheuses ;
 - deux espèces protégées d'amphibiens probablement présentes sur la zone d'étude en phase de transit et/ou en phase d'hivernage ; sept espèces de chiroptère potentielles sur la zone d'étude ;
 - l'implantation du projet porte sur deux habitats d'intérêt communautaire : Prairie de fauche et Lisières xérothermophile ;
 - la partie amont du tracé de la luge traverse un milieu à enjeux pour les insectes ;
 - les inventaires, réalisés uniquement en octobre, n'apparaissent pas appropriés à la détermination des espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site ;
 - l'inventaire floristique ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur la flore, notamment sur les Lisières xérothermophiles et les Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, pour la Dichoropétale à feuilles de carvi, voire la Séséli à feuilles de carvi ; la présence potentielle d'espèce protégée en période favorable pour les orchidées est à vérifier ;
 - en l'état, l'absence d'impact significatif sur la biodiversité ne peut être établie; des inventaires protocolés, notamment printaniers sont nécessaires ;
- qu'en matière de paysage :
 - malgré la mesure prévue d'intégration paysagère des nouvelles constructions via les bosquets présents, la démolition du bâtiment créera une ouverture visuelle dès l'arrivée sur le parking ;
 - le dossier ne précise pas si la fermeture de la piste de ski s'accompagne d'opérations de remise en état du réseau de neige en place, ni le devenir du téléski du grand couloir et celui associé de la Praille ;
- qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, l'attraction va contribuer à l'attractivité de la zone et donc augmenter sa fréquentation sur quatre saisons ; que le dossier ne quantifie pas cette fréquentation ni les émissions induites par la présente opération ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- une expertise écologique printanière a été réalisée pour compléter l'état initial réalisé en 2024 sur les parties faune, flore, habitats ainsi qu'une analyse environnementale pour les sujets de paysage et de périmètre du projet en lien notamment avec les émissions de gaz à effet de serre ;
- les inventaires ont eu lieu le 10 et 11 avril, le 28 mai et le 10 juin 2025, en période favorable, avec une détermination d'une plus grande surface de pelouse sèche, sans présence de flore protégée ; la présence de sept espèces de papillons supplémentaires, soit 14 au total, toutes non protégées ; la présence de deux espèces de rapace nocturne protégées le Petit-duc scops et la Chouette hulotte ; la confirmation de la bonne prise en compte des oiseaux ;
- aucune mesure complémentaire pour la faune et la flore ne s'avère nécessaire ;

- aucune ouverture visuelle ne sera créée sur les nouvelles constructions à la suite de l'opération ;
- la portion de piste fermée est doublée par une piste parallèle et les téléskis Grand Couloir et de la Praille, ainsi que le réseau de neige ne sont pas modifiés dans le cadre du projet ;
- les activités d'été sont actuellement ouvertes en juillet-août (environ 1 500 personnes), et sont de 45 jours l'hiver pour le ski (environ 8 000 personnes max. et 1 300 pers. en cas de conditions météorologiques défavorables) ; 66 % des visiteurs l'été viennent de l'Ain, et 80 % d'Auvergne-Rhône-Alpes (88 % l'hiver) ;
- dans la perspective de la diminution de la fréquentation hivernale liée aux effets du réchauffement climatique et de l'adaptation du territoire, la préservation d'une durabilité économique en proposant des activités estivales est visée ; le site est dimensionné pour accueillir jusqu'à 500 personnes par jour en période hivernale, soit un équipement suffisant pour l'été ;
- aucun aménagement lourd n'est prévu à l'avenir ; la piste de luge constitue l'équipement structurant final ; la dernière phase d'aménagement envisagée portera sur la réfection du parking existant, avec réduction de sa surface et renaturation partielle, désimperméabilisation et intégration paysagère ;
- le territoire est labellisé « territoire engagé pour la transition écologique » ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- aucune flore protégée n'est identifiée après inventaire complémentaire ;
- les mesures proposées initialement pour la préservation de la biodiversité apparaissent pertinentes :
 - une assistance technique environnementale durant la phase travaux ; une adaptation de l'emprise du projet (ME1) ;
 - la mise en place de bonnes pratiques de chantier (MR1) ;
 - l'adaptation des horaires d'éclairage, où afin de réduire les nuisances lumineuses, la piste de luge sur rail ne sera pas éclairée tout le long de l'année, mais uniquement pendant les vacances de Noël jusqu'à 21h ou 22 h (MR2) ;
 - la réhabilitation des sols remaniés par les terrassements (MR4) ;
 - l'adaptation des périodes de travaux pour la faune (MR5) ;
 - la gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (MR6) ; la fermeture d'une piste de ski (MR7) ;
- aucune autre opération structurante ne complète ce projet ;
- la baisse attendue de la fréquentation hivernale liée au réchauffement climatique compensera la hausse estivale ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-5759 du 15 mai 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une luge 4 saisons est retirée.

Article 2 : Le projet de aménagement d'une luge 4 saisons présenté par Holding Baghaira, concernant la commune de Plateau d'Hauteville (01), et objet du recours n°2025-ARA-KKP-5964, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03